

ROYAUME DE BELGIQUE.
-----KONINKRIJK BELGIE.
-----AVIS DU CONSEIL D'ETAT.
-----ADVIES VAN DE RAAD VAN STATE.

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, première chambre, saisi par le Ministre de la Défense nationale, le 25 janvier 1950, d'une demande d'avis sur un projet d'arrêté du Régent "fixant le taux des allocations et primes à l'occasion de prestations aéronautiques", a donné en sa séance du 6 mars 1950 l'avis suivant :

De RAAD VAN STATE, afdeling wetgeving, eerste kamer, de 25e Januari 1950 door de Minister van Landsverdediging verzocht hem van advies te dienen over een ontwerp van besluit van de Regent "tot vaststelling van het bedrag van de toekenningen en premiën wegens luchtvaartverstekkingen", heeft ter zitting van 6 Maart 1950 het volgend advies gegeven :

Le Conseil d'Etat propose le texte ci-après qui rencontre les intentions du Gouvernement telles qu'elles ont été exprimées.

ARRETE DU REGENT FIXANT LES ALLOCATIONS ET PRIMES DUES
A L'OCCASION DE PRESTATIONS AERONAUTIQUES.

CHARLES, Prince de Belgique,
Régent du Royaume,
A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu les articles 66 et 68 de la Constitution;

Vu la loi du 3 avril 1948 sur la position et
l'avancement des officiers de la force aérienne;

Vu l'arrêté du Régent du 17 septembre 1945 approuvant le Règlement déterminant les droits des officiers et militaires de rang subalterne, incorporés à la R.A.F./V.R. (section belge), aux unités de commandos et de parachutistes, aux diverses allocations et prestations, modifié par l'arrêté du Régent du 1er juin 1949;

Vu l'arrêté du Régent du 8 juillet 1946 fixant les rémunérations des officiers et militaires appointés de rang subalterne de l'armée et de la gendarmerie, modifié par les arrêtés du Régent des 4 janvier, 2 avril, 5 juin et 11 septembre 1947, 24 mars, 26 mars et 18 avril 1948 et 29 décembre 1949, notamment l'article 14;

Vu l'arrêté du Régent du 30 août 1946 relatif au personnel navigant de l'aviation militaire;

Vu l'arrêté du Régent du 30 août 1948 fixant le statut des spécialistes militaires;

Considérant que l'insuffisance des rémunérations du personnel navigant de la force aérienne entrave le recrutement de ce personnel;

Vu l'accord du Premier Ministre donné le 11 janvier 1950;

Vu l'avis du Conseil d'Etat;

Sur la proposition du Ministre de la Défense nationale,

NOUS AVONS ADOPTÉ ET ARRÊTONS :

CHAPITRE I.

DROIT AUX TRAITEMENTS, SOLDES ET ALLOCATIONS.

Article 1er.

Les officiers, sous-officiers, caporaux et soldats faisant partie du personnel navigant breveté, élève et temporaire de la force aérienne perçoivent les traitements, soldes et allocations militaires afférents à leur grade et à leur position.

Sous réserve des exceptions prévues par le présent arrêté, les membres du personnel navigant de réserve de la force aérienne ne perçoivent leurs traitements, soldes et allocations militaires que pour autant qu'ils effectuent une période de rappel d'une durée supérieure à six jours. Toutefois, ces traitements, soldes et allocations militaires sont octroyés, quelle que soit la durée de la prestation fournie, lorsque les intéressés, se trouvant en service aérien commandé ou autorisé, sont victimes d'un accident aéronautique qui entraîne une incapacité.

CHAPITRE II.

ALLOCATIONS AERONAUTIQUES.

Article 2.-

Les allocations aéronautiques prévues au présent chapitre sont allouées mensuellement, à terme échu.

Pour en bénéficier, les membres du personnel navigant breveté, élève et temporaire doivent avoir accompli quatre prestations de vol par mois totalisant trois heures au minimum.

Le Ministre de la Défense nationale peut, avec l'accord du Ministre qui a l'Administration générale dans ses attributions, étendre le bénéfice de ces allocations aux membres du personnel navigant de toutes les catégories, en cas d'inaptitude au service aérien.

Article 3.-

Les allocations aéronautiques mensuelles déterminées ci-après sont allouées, dans toutes les positions donnant droit au traitement ou à la solde, aux membres du personnel navigant breveté participant aux services et aux exercices aéronautiques, soit dans les unités de la force aérienne, soit dans une unité ou formation aéronautique étrangère à la force aérienne où les intéressés sont détachés.

(Reproduire ici le tableau figurant sous l'article 3 du projet en remplaçant les mots "adjudants et leurs sergents" par les mots "et sous-officiers d'élite").

Article 4.-

Les allocations aéronautiques mensuelles déterminées ci-après sont allouées, dans toutes les positions donnant droit au traitement ou à la solde, aux membres du personnel navigant élève participant aux services et aux

exercices aéronautiques, soit dans les unités de la force aérienne, soit dans les écoles civiles d'aviation belges ou étrangères où les intéressés sont détachés.

(Reproduire ici le tableau figurant sous l'article 4 du projet, en remplaçant les mots "adjudants et 1ers sergents" par les mots "et sous-officiers d'élite").

Article 5.-

Les allocations aéronautiques mensuelles déterminées ci-après sont allouées, dans toutes les positions donnant droit au traitement ou à la solde, aux membres du personnel navigant temporaire participant aux services et aux exercices aéronautiques, soit dans les unités de la force aérienne, soit dans une unité ou formation aéronautique étrangère à la force aérienne où les intéressés sont détachés.

(Reproduire ici le tableau figurant sous l'article 5 du projet, en remplaçant les mots "adjudants et 1ers sergents" par les mots "et sous-officiers d'élite").

Article 6.-

Les allocations aéronautiques mensuelles déterminées ci-après sont allouées, dans toutes les positions donnant droit au traitement ou à la solde, aux membres du personnel navigant de réserve rappelés pour une période égale ou supérieure à un mois, et qui ont accompli quatre prestations de vol par mois totalisant trois heures au minimum en participant aux services et aux exercices aéronautiques, soit dans les unités de la force aérienne, soit dans une unité ou formation aéronautique étrangère à la force aérienne où les intéressés sont détachés.

(Reproduire ici le tableau figurant sous l'article 8 du projet, en remplaçant les mots "Adjudants et sous-officiers d'élite" par les mots "Sous-officiers candidats sous-lieutenants agréés et sous-officiers d'élite").

Article 7.-

En temps de paix, lorsque les prestations ont une durée de un à six jours, les allocations journalières

déterminées ci-après sont allouées aux membres du personnel navigant de réserve, pour chaque jour au cours duquel ils effectuent une ou plusieurs prestations aéronautiques sur avion de quelque type que ce soit, à l'exclusion des avions en service d'instruction à l'Ecole de pilotage élémentaire.

Ces allocations sont également allouées dans les conditions précitées, lorsque, l'armée ne se trouvant pas sur pied de paix, les membres du personnel navigant de réserve ne participent pas à la mobilisation mais effectuent des prestations aéronautiques pour maintenir leur entraînement.

(Reproduire ici le tableau figurant sous l'article 6 du projet, en remplaçant les mots "Adjudants et sous-officiers d'élite" par les mots "Sous-officiers candidats sous-lieutenants agréés et sous-officiers d'élite").

Article 8.-

En temps de paix, lorsque les prestations ont une durée de sept jours à moins d'un mois, les allocations journalières déterminées ci-après sont allouées aux membres du personnel navigant de réserve, pour chaque jour au cours duquel ils effectuent une ou plusieurs prestations aéronautiques sur avion de quelque type que ce soit, à l'exclusion des avions en service d'instruction à l'Ecole de pilotage élémentaire.

Ces allocations sont également allouées dans les conditions précitées, lorsque, l'armée ne se trouvant pas sur pied de paix, les membres du personnel navigant de réserve ne participent pas à la mobilisation mais effectuent des prestations aéronautiques pour maintenir leur entraînement.

(Reproduire ici le tableau figurant sous l'article 7 du projet, en remplaçant les mots "Adjudants et sous-officiers d'élite" par les mots "Sous-officiers candidats sous-lieutenants agréés et sous-officiers d'élite").

Article 9.-

Une allocation mensuelle du taux indiqué ci-après est allouée aux officiers et sous-officiers qui exercent la fonction de moniteur, prévue aux tableaux organiques de la force aérienne.

Cette allocation est accordée pour chaque mois au cours duquel le moniteur a assuré en vol l'instruction des élèves pilotes d'avions ou le perfectionnement des pilotes brevetés.

(Reproduire ici le tableau figurant sous l'article 9 du projet).

Article 10.-

Une allocation mensuelle du taux indiqué ci-après est allouée aux officiers et sous-officiers qui exercent la fonction d'essayeur d'avions, prévue aux tableaux organiques de la force aérienne.

Cette allocation est due pour chaque mois au cours duquel l'essayeur a effectué en vol l'essai ou la mise au point des avions de campagne.

(Reproduire ici le tableau figurant sous l'article 10 du projet).

CHAPITRE III.

PRIME DE CARRIERE AERONAUTIQUE.

Article 11.-

Il est alloué, en temps de paix, aux membres du personnel navigant breveté et du personnel navigant élève, pendant quinze ans à compter de la date de leur première admission dans le personnel navigant, une prime de carrière aéronautique aux taux mensuels déterminés ci-après.

Sont admis au bénéfice de cette prime les membres du personnel navigant des catégories précitées, qui

ont appartenu à l'une de celles-ci pendant une période minimum de dix-huit mois.

Sous réserve de la restriction énoncée à l'alinéa précédent, cette prime est due en temps de paix pour chaque mois au cours duquel le bénéficiaire a perçu l'intégralité de l'allocation aéronautique prévue aux articles 3 et 4.

La période de quinze années pendant laquelle la prime est due peut être prolongée du nombre de mois pendant lesquels les membres du personnel navigant n'ont pu y avoir droit en raison du temps de guerre, ou n'ont pu, pour des motifs de service, remplir leurs prestations aéronautiques. Le Ministre détermine le temps à considérer comme temps de guerre, en ce qui concerne l'octroi de cette prime.

Le montant de la prime de carrière est payé par période de cinq années à compter de la date de l'admission dans le personnel navigant. Toutefois, à titre exceptionnel et dans des cas dûment justifiés, le Ministre de la Défense nationale peut, sur demande des intéressés transmise par la voie hiérarchique, autoriser le paiement anticipé ^{de la fraction} de la prime de carrière acquise à un moment donné à des membres du personnel navigant.

La reprise ou le début du paiement des tranches quinquennales de la prime est fixé au 1er janvier 1948.

(Reproduire ici le tableau figurant sous l'article 11 du projet, en remplaçant les mots "Adjudants et 1ers sergents" par "et sous-officiers d'élite").

Article 12.-

Dans les cas prévus aux articles 15 et 16, le montant de la prime de carrière aéronautique, due au moment de la reconnaissance de l'inaptitude définitive au service navigant de la force aérienne ou du décès, est payé en même temps que la prime spéciale allouée pour accident aéronautique.

CHAPITRE IV.

PRIME SPECIALE POUR LE PERSONNEL NAVIGANT DE RESERVE.

Article 13.-

En temps de paix, une prime spéciale du taux indiqué ci-après est allouée trimestriellement, à terme échu, aux membres du personnel navigant de réserve, pour chaque trimestre au cours duquel ils ont accompli sur avion de quel- que type que ce soit, à l'exclusion des avions en service d'instruction à l'Ecole de pilotage élémentaire, le nombre de prestations fixé par le Ministre de la Défense nationale.

(Reproduire ici le tableau figurant sous l'alinéa 1er de l'article 13 du projet).

Le taux de cette prime est doublé pour les membres du personnel navigant de réserve qui exécutent en qualité de pilote les prestations prévues ci-dessus.

Cette prime est également allouée dans les condi- tions précitées lorsque, l'armée ne se trouvant pas sur pied de paix, les membres du personnel navigant de réserve ne par- ticipent pas à la mobilisation mais effectuent les presta- tions aéronautiques prévues ci-dessus pour maintenir leur entraînement.

Le droit à cette prime est supprimé pour tout tri- mestre au cours duquel le membre du personnel navigant de réserve a subi une période de réentraînement aéronautique, dans une école de pilotage ou de navigation, à l'exclusion de l'Ecole de Chasse.

CHAPITRE V.

PRIME SPECIALE D'ACCIDENT AERONAUTIQUE.

Article 14.-

La prime spéciale d'accident aéronautique est allouée sans préjudice de l'application des lois sur les pensions militaires, coordonnées par arrêté royal du 11 août 1923, et des arrêtés qui en règlent l'exécution.

Toutefois, la prime n'est allouée que si le fait dommageable ne donne pas droit à une pension de réparation du chef de l'état de guerre.

Article 15.-

En cas d'accident survenu au cours d'un service aérien régulièrement commandé ou autorisé, effectué sur avion militaire de nationalité belge ou étrangère, et sans qu'il soit établi qu'il y ait eu faute lourde de la part de l'intéressé, il est alloué aux membres du personnel navigant de la force aérienne une prime spéciale d'accident aéronautique dont le montant est proportionnel au degré d'invalidité résultant de l'accident aéronautique.

Cette prime n'est allouée qu'aux membres du personnel navigant reconnus définitivement inaptes au service navigant. Les taux fixés au tableau ci-dessous correspondent à 100 p.c. d'invalidité.

(Reproduire ici le tableau figurant sous l'alinéa 2 de l'article 15 du projet, en remplaçant les mots "Sous-officiers d'élite et candidats officiers agréés" par les mots "Sous-officiers candidats officiers agréés et sous-officiers d'élite").

Les membres du personnel non navigant de la force aérienne, ainsi que les militaires de l'armée, de la gendarmerie et de la force navale, peuvent, en cas d'accident survenu au cours d'un service aérien (sur avion militaire de nationalité belge ou étrangère) régulièrement commandé ou

autorisé, et sans qu'il soit établi qu'il y ait eu faute lourde de la part de l'intéressé, prétendre aux mêmes primes.

La prime est payée dans le courant du mois qui suit celui au cours duquel la commission, dont il est question à l'article 17, aura statué sur les droits des bénéficiaires.

Le degré d'invalidité est déterminé conformément aux dispositions de l'arrêté du Régent du 12 février 1946 approuvant le barème officiel belge des invalidités.

Les intéressés, dont le degré d'invalidité a été fixé à moins de cent pour cent, ont la faculté, pendant cinq ans à partir du jour où l'accident a eu lieu, de demande la revision du pourcentage d'invalidité qui leur est reconnu.

En cas d'augmentation de pourcentage, la prime correspondant à ce nouveau pourcentage leur est octroyée, déduction faite des sommes déjà touchées précédemment et en tenant compte du grade de l'intéressé au moment de l'accident.

En aucun cas, l'ensemble des indemnités ne peut dépasser le taux correspondant à une invalidité de cent pour cent.

Article 16.-

En cas de décès d'un militaire de la force aérienne, de l'armée, de la gendarmerie ou de la force navale, résultant d'un accident ou des suites d'un accident survenu au cours d'un service aérien régulièrement commandé ou autorisé, effectué sur avion militaire de nationalité belge ou étrangère, et sans qu'il soit établi qu'il y ait eu faute lourde de la part de l'intéressé, il est alloué aux personnes désignées ci-après (pour autant qu'il n'ait pas été fait application de l'article 15 du présent arrêté) une prime spéciale d'accident aéronautique dont le montant est fixé comme suit :

- a) si le militaire décédé était marié et non séparé de corps:
(Reproduire ici le tableau figurant au projet sous le a) de l'article 16 du projet, mais avec les modifications suivantes :
- 1° Remplacer les mots "Sous-officiers d'élite et candidats officiers agréés" par les mots "Sous-officiers candidats officiers agréés et sous-officiers d'élite".
- 2° Remplacer les mots "considéré non assujetti à la loi du 4 août 1930..." par les mots "pour autant qu'il ne réclame pas le bénéfice des allocations familiales".)
- b) si le militaire décédé était veuf, divorcé ou séparé de corps et ayant des enfants:
(Reproduire ici le tableau figurant sous le b) de l'article 16 du projet. Mêmes observations que pour le tableau précédent.)
- c) si le militaire était célibataire ou veuf, divorcé ou séparé de corps sans enfant:
(Reproduire ici le tableau figurant sous le c) de l'article 16 du projet. Même observation que pour les tableaux précédents, en ce qui concerne le remplacement des mots "Sous-officiers d'élite et candidats officiers agréés".).

Au cas où il a été fait application de l'article 15, les ayants droit désignés ci-avant ne peuvent prétendre qu'à la différence entre la prime spéciale d'accident fixée ci-dessus et les montants déjà perçus.

Cette prime est payée dans le courant du mois qui suit celui au cours duquel la commission, dont il est question à l'article 17, aura statué sur les droits des bénéficiaires.

Article 17.-

Une commission, dont les membres sont nommés annuellement par le Ministre de la Défense nationale et comprenant un officier général ou supérieur président, deux officiers de la force aérienne membres, et, éventuellement, pour la détermination du degré d'invalidité, deux officiers supérieurs médecins, statue sur les droits aux primes d'accident prévues aux articles 15 et 16.

Chaque fois que la commission est appelée à appliquer les dispositions de l'article 15, le médecin chef du service de santé de la force aérienne, ou son délégué, est entendu et verse au dossier tous les renseignements qu'il possède sur la victime de l'accident et qu'il a le droit de produire.

CHAPITRE VI.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

Article 18.-

Pour la période du 1er octobre 1946 au 31 décembre 1947 et en ce qui concerne les catégories du personnel navigant prévues aux articles 3 à 6, le taux des allocations aéronautiques mensuelles allouées dans toutes les positions donnant droit au traitement ou à la solde est fixé à 1.413 francs.

Article 19.-

Durant la période du 1er janvier 1948 au 31 décembre 1949, les allocations aéronautiques prévues au chapitre II peuvent être allouées aux membres du personnel navigant breveté, élève, temporaire et de réserve rappelés pour un mois ou plus, qui ont accompli les prestations aéronautiques commandées, sans qu'il soit tenu compte des conditions relatives au nombre et à la durée totale de ces prestations.

Article 20.-

Durant la période du 26 août 1947 jusqu'à la publication du présent arrêté, la prime spéciale d'accident aéronautique est accordée, conformément à l'article 16 et suivant les taux fixés ci-dessous, aux ayants droit qui n'étaient pas à charge du militaire décédé, célibataire ou veuf, divorcé ou séparé de corps sans enfant.

(Reproduire ici le tableau figurant sous l'article 20 du projet).

Article 21.-

Par dérogation à l'article 16, le supplément de la prime spéciale d'accident est accordé, durant la période du 26 août 1947 jusqu'à la publication du présent arrêté, aux enfants âgés de moins de 18 ans révolus, même s'ils bénéficiaient des allocations familiales.

CHAPITRE VII.

DISPOSITIONS GENERALES.

Article 22.-

L'arrêté royal du 23 décembre 1927 relatif au personnel navigant de l'aéronautique militaire et aux indemnités et primes aéronautiques accordées à ce personnel, modifié par les arrêtés royaux du 22 février 1929, des 4 avril et 8 septembre 1930, du 2 mai 1931, du 2 août 1933, des 13 février et 9 octobre 1934, des 18 janvier et 17 décembre 1935, ainsi que par les arrêtés du Régent du 30 août 1946 et du 9 juillet 1949, est abrogé.

Article 23.-

Le présent arrêté sort ses effets à la date du 1er octobre 1946.

Article 24.-

Le Ministre de la Défense nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à , le

Par le Régent:

Le Ministre de la Défense nationale,

Le Premier Ministre,

Le Ministre des Finances,